



Information sur la fiscalité des rentes et revenus de la prévoyance

Le système de prévoyance suisse repose sur trois piliers :

1. La **prévoyance vieillesse** (1^{er} pilier) avec l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et l'assurance invalidité (AI) ;
2. La **prévoyance professionnelle** (2^{ème} pilier) ;
3. La **prévoyance individuelle** liée (3^{ème} pilier a) ou libre (3^{ème} pilier b / rente viagère).

Les rentes issues de ces trois piliers sont des revenus comme les autres qui doivent être déclarés par les contribuables, au même titre que n'importe quel autre revenu, perçu en Suisse ou en France. D'une manière générale, le critère déterminant pour l'imposition des revenus est le lieu de résidence, indépendamment de la nationalité du contribuable ou du lieu de versement de la rente. Quel traitement fiscal est appliqué aux rentes versées en Suisse à des ressortissants suisses établis en France ? Voici les principales règles qui s'appliquent.

Cas d'un ressortissant suisse (ou binational) résidant en France

1 ^{er} pilier	2 ^{ème} pilier	3 ^{ème} pilier a et b
Imposition en France	Imposition en France Possible rétrocession de l'impôt à la source sur les prestations en capital. Exception : Suisses résidant en France recevant une rente ou une prestation en capital au titre d'un emploi antérieur relevant du droit public : imposition à la source en Suisse , avec obligation de les déclarer en France (qui élimine la double imposition en accordant un crédit d'impôt).	Imposition en France Possible rétrocession de l'impôt à la source sur les prestations en capital du 3 ^{ème} pilier a.

1. Rentes de la prévoyance vieillesse (1^{er} pilier)

En Suisse, les rentes AVS et AI constituent fiscalement un revenu. Elles doivent être déclarées et sont imposables dans leur totalité. Des attestations fiscales sont généralement envoyées aux bénéficiaires de prestations en début d'année, de façon à ce que ceux-ci puissent les prendre en compte dans leur déclaration d'impôts.

Lorsqu'un ressortissant suisse quitte la Suisse, il a droit, sauf exceptions, au versement de sa rente AVS à l'étranger. Le bénéficiaire choisit librement son adresse de paiement (en Suisse ou à l'étranger) et les prestations AVS sont généralement payées dans la monnaie du pays de leur adresse de paiement. La Suisse ne perçoit pas d'impôt à la source sur les rentes AVS versées à l'étranger. L'imposition aura lieu dans le pays de résidence, étant entendu que ce ressortissant est soumis à la législation fiscale de son État de domicile. S'agissant de la France, les rentes AVS tombent sous [la Convention franco-suisse contre les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune](#) (art. 23), qui attribue le droit d'imposer à l'État de résidence du bénéficiaire.

2. Revenus¹ de la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) et individuelle (3^{ème} pilier a)

En Suisse, **les prestations en capital** de la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) et de la prévoyance individuelle liée (3^{ème} pilier a) bénéficient d'une fiscalité allégée. Il n'en va pas de même pour les rentes, qui sont pleinement imposables. Lorsqu'un résident de Suisse quitte la Suisse pour s'établir à l'étranger, ces revenus (prestations en capital ou rentes) doivent être déclarés dans son nouvel Etat de résidence.

Dans le cas où, domicilié à l'étranger (p.ex. en France), le contribuable perçoit des revenus (rentes ou prestations en capital) provenant de la prévoyance de sources suisses, [la Convention franco-suisse contre les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune](#) (art. 20) permet d'éviter que ce résident de France ait à s'acquitter des mêmes impôts dans chacun des pays contractants. Cette convention attribue le droit d'imposer à l'État de résidence du bénéficiaire. Un résident de France recevant de tels revenus de sources suisses doit les déclarer en France, où ces revenus sont imposables conformément au droit français. Si un impôt à la source a été prélevé en Suisse, le remboursement peut en être demandé, sous réserve de l'exception ci-après. Ceci étant, une imposition à la source en Suisse ne dispense pas de l'obligation de déclarer les revenus en question en France. Un défaut de déclaration peut faire l'objet d'une amende.

Exception : Dans le cas où **l'employeur était la Confédération suisse, un canton, une commune ou encore une personne morale de droit public** (p.ex. une université), les rentes ou prestations en capital payées à des résidents de France possédant la nationalité suisse **sont imposables en Suisse uniquement** (art. 21 de la convention susmentionnée), mais doivent néanmoins être déclarées en France (art. 25, A, ch. 1 de cette convention). La double imposition qui en découle est éliminée par la France au moyen d'un crédit d'impôt.

3. Revenus de la prévoyance individuelle libre (3^{ème} pilier b)

Les revenus provenant de la prévoyance individuelle libre sont imposables dans l'État de résidence du bénéficiaire.

¹ Les revenus du 2^{ème} pilier peuvent prendre deux formes :

- Soit une prestation en capital (versement unique de l'intégralité de la prestation de vieillesse) ;
- Soit une rente (versement, en général mensuel, d'une somme fixée à l'avance jusqu'au décès).